

ľ



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

24 DEC. 2013

au groffe du tribunal de l'entreprise francophone @@f@ruxelles



N° d'entreprise :

16887

Dénomination

(en entier): European Armenian Federation for Justice and Democracy

(en abrégé) : EAFJD

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Avenue des Nerviens 35 à 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Entre

-Monsieur Kaspar Karampetian, né à Athènes (Grèce) le 29 janvier 1948, de nationalité grecque, domicilié à 16 RUE KIPROU GR 175 64 P. FALIRO, GRÈCE.

-Monsieur Guiragos Manoyan, né à Beyrouth (Liban) le 1er janvier 1962, de nationalité arménienne, domicilié à Antarayin 160/6, Apt. 14, 0019 Yerevan, Arménie.

-Monsieur Gabriel Mikaelian, né à Tchartar (Arménie) le 15 novembre 1955, de nationalité belge, domicilié à Rue du Bourdon 366, 1180 Bruxelles, Belgique.

-Monsieur Edik Kotanjyan, né à Artashat (Arménie) le 22 juillet 1966, de nationalité beige, domicilié à Nekkerspoelstraat 34, 2800 Mechelen, Belgique.

-Monsieur Agop Der-Khatchadurian, né à Bourj Hammoud (Liban), le 8 janvier 1959, de nationalité canadienne, domicilié à 2337 Rue Letendre, Laval, Québec, Canada H7T 2K2.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003.

Se sont réunis en assemblée le 23/07/2018 et ont décidé d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL (éventuellement DUREE)

Art. 1 – L'association est dénommée : European Armenian Federation for Justice and Democracy, en abrégé EAFJD.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », accompagnée de la mention précise du siège repris ci-après.

Art. 2 - Son siège social est établi à Avenue des Nerviens 35, 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Cette modification est du ressort du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée générale par modification des statuts, lors de sa première réunion suivante.

TITRE II: OBJET - BUT

Art. 3 - L'association a pour buts :

-La défense des intérêts des communautés arméniennes d'Europe et la représentation des communautés arméniennes d'Europe auprès des pouvoirs publics au niveau national, européen et international;

-Le développement des relations politiques et culturelles entre le peuple arménien et les autres peuples vivant en Europe;

-Le développement des relations politiques et culturelles entre, d'une part, l'Arménie et le Haut-Karabakh, et, d'autre part, les pays européens et les organisations internationales européennes (notamment l'Union européenne et le Conseil de l'Europe) ;

-La défense des droits du peuple arménien dans le cadre de la résolution du conflit du Haut-Karabakh, la reconnaissance et la réparation du Génocide arménien ainsi que l'assistance aux populations arméniennes dans les pays où ils sont victimes de persécutions. A cet effet, elle pourra engager toute démarche qu'elle juge utile :

-L'expression et la défense du point de vu des communautés arméniennes d'Europe sur les questions nationales et internationales touchant à l'Arménie et au peuple arménien ;

-La supervision et la coordination de l'action des différents Comités de Défense de la Cause Arménienne se trouvant en Europe.

L'association peut développer toutes les activités et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris l'acquisition de biens meubles ou immeubles et la contraction de prêts (le cas échéant de prêts hypothécaires) à cette fin. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut, par ailleurs exercer toute activité commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera, de tout temps, affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 4 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 5 - Sont membres effectifs :

1.les comparants au présent acte;

2.tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 50 % des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale peut, décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations ainsi que dans les présents statuts.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Section 2: Démission, exclusion, suspension

Art. 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

La démission prendra cours à la date de l'écrit.

Le membre effectif qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration ou à la demande d'1/5ème de tous les membres. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cadre, l'assemblée générale , pour délibérer valablement, doit compter au minimum 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 7 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 9 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

Art. 11 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4.l'approbation annuelle des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
 - 5.la dissolution volontaire de l'association;
 - 6.les exclusions de membres ;
 - 7.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 8.la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 9.la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale;
 - 10. l'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.
- Art. 12 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par e-mail adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

- Art. 14 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art.15 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le viceprésident ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.
- Art. 16 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 17 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 18 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs

peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers qui souhaitent en prendre connaissance peuvent introduire une demande à cet effet au Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prévu par la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 19 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, portés candidats à une fonction d'administrateur auprès de l'assemblée générale, pour un terme de 1 an, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

- Si l'association ne compte que 3 membres effectifs, le Conseil d'administration peut être compsé de 2 administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra-)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.
- Art. 20 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 21 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Par exception à l'article 19, le président est élu, en qualité de président et d'administrateur, pour une durée illimitée.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 22 – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord unanime et écrit des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime des administrateurs quant à une délibération prise par écrit. En tout état de cause, une délibération préalable par e-mail, visio-conférence ou téléconférence est requise.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

- Art. 23 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 24 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prévu par la loi.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer un fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable, l'intervention du Conseil d'administration.

Art. 25 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vìs-à-vis des tiers.

L'association est en cutre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prévu par la loi.

- Art. 26 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 27 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 28 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 29 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 30 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, §5 de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants précités, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nomme par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Art. 31 — En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 32 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

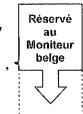
Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 29, le premier exercice débutera ce 23 juillet 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 12, la première assemblée générale se tiendra le 23 juillet 2019



Volet B - Suite

Administrateurs:

ils désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur Kaspar Karampetian né à Athènes (Grèce) le 29 janvier 1948, de nationalité grecque, domicilié à 16 RUE KIPROU GR 175 64 P. FALIRO, GRÈCE.

Monsieur Gabriel Mikaelian né à Tchartar (Arménie) le 15 novembre 1955, de nationalité belge, domicilié à Rue du Bourdon 366, 1180 Bruxelles, Belgique.

Monsieur Edik Kotanjyan né à Artashat (Arménie) le 22 juillet 1966, de nationalité belge, domícilíé à Nekkerspoelstraat 34, 2800 Mechelen, Belgique.

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Président et délégué à la gestion journalière : Kaspar Karampetian

Trésorier : Gabriel Mikaelian Secrétaire : Edik Kotanjyan

Mandat spécial:

Le Président, Kaspar Karampetian, reçoit expressément un mandat spécial pour entreprendre toute démarche et pour signer tout document au nom de l'ASBL en vue de contracter un prêt hypothécaire et de procéder à l'achat d'un immeuble au nom et pour le compte de l'ASBL, afin d'aider celle-ci à réaliser son objet social tel que déterminé dans ses statuts.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2018 en cinq exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u> Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de representer l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers